

Bulletin d'information

N° 432

Août-septembre 2024



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr

SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
AGENDA SOCIAL :.....	5
• Ccn Caoutchouc	9
• Ccn Plasturgie	9
Négociation en cours :.....	9
II. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	9
I- ASC-critère d'ancienneté interdit : un délai de mise en conformité accordé	9
II- Assurance-chômage : publication du décret de prorogation	10
III- Plateforme SOLTÉA : modification du calendrier.....	10
IV- Bonus-malus assurance chômage : Publication des nouveaux taux	11
V- Loi immigration : Publication du décret relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République	11
III. QUESTIONS FISCALES/PAIES	12
I- Information Urssaf : aide aux entreprises victimes d'intempéries	12
IV. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT	12
I- Devoir de vigilance.....	12
II. BTP : La canicule devient un motif d'arrêt de travail occasionnée par les intempéries.....	14
III. Actualisation de la circulaire relative à la retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail	14
IV. Nouvelle substance considérée comme substance extrêmement préoccupante	15
V. Publication d'un guide « Adaptation au changement climatique » par l'Ademe (Agence européenne de la transition écologique).....	15
VI. Signature de la Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance maladie pour 2023-2028	16
VII. Fiche Effectif du BOSS : les précisions sur les contributions formation et la taxe d'apprentissage deviennent opposables	17
Depuis le 1er juillet 2024, la fiche Effectif du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) (disponible ici) dispose d'un nouveau chapitre relatif aux règles d'effectif en matière de contributions à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (chapitre 7). Après une phase de consultation publique et quelques modifications, ces nouveaux développements du BOSS entrent en vigueur le 1er octobre 2024.	17
Ce chapitre 7 comprend trois sections :.....	17
- une sur la contribution à la formation professionnelle.....	17
Le BOSS n'apporte pas ici de précision nouvelle majeure par rapport aux règles déjà connues. Il renvoie aux précisions générales du BOSS en matière d'effectif « sécurité sociale » pour les modalités d'appréciation de l'effectif (y inclus en cas de transfert de salariés en cours d'année), les principes de calcul de l'effectif et les règles d'atténuation	

des effets du franchissement de seuil à la hausse (moratoire de 5 ans) (BOSS, Effectif, § 1520, 01/10/2024).	17
- une sur la taxe d'apprentissage	17
L'effectif n'intervient pas en matière d'assujettissement à la taxe d'apprentissage proprement dite. On retrouve néanmoins l'effectif au niveau des règles d'assiette, puisque les rémunérations des apprentis sont exonérées de taxe d'apprentissage pour les employeurs de moins de 11 salariés (au sens de l'effectif « sécurité sociale ») (c. trav. art. L. 6241-1-1, I al. 2).	17
Pour ce seuil, le BOSS renvoie à ses précisions générales en matière d'effectif « sécurité sociale » relatives aux modalités d'appréciation de l'effectif (y inclus en cas de transfert de salariés en cours d'année) et aux principes de calcul de l'effectif (BOSS, Effectif, § 1320, 01/10/2024).	17
En revanche, le BOSS souligne que la règle d'atténuation des effets du franchissement de seuil à la hausse (moratoire de 5 ans) ne s'applique pas au seuil de 11 salariés, à partir duquel la taxe d'apprentissage est due sur la rémunération des apprentis (BOSS, Effectif, § 1530, 01/10/2024).	17
Cette précision correspond à la stricte lettre de l'article du code du travail (c. trav. art. L. 6241-1-1, I, al. 2), qui renvoie aux règles d'effectif sécurité sociale pour les seules règles de décompte (§ I de c. séc. soc. art. L. 130-1), et pas pour les règles d'atténuation des effets de seuil (§ II de c. séc. soc. art. L. 130-1).	17
<i>Exemple : un employeur ayant des apprentis a un effectif « sécurité sociale » calculé sur l'année 2022 de 9 salariés : en 2023, la rémunération de ses apprentis est exonérée de taxe d'apprentissage. Si l'effectif « sécurité sociale » calculé sur l'année 2023 est supérieur ou égal à 11 salariés, alors la taxe d'apprentissage est due à partir du 1er janvier 2024 sur les rémunérations de ses apprentis.</i>	17
Via un exemple, le BOSS précise que pour ce seuil de 11 salariés, s'il y a lieu, il faut appliquer les modalités d'appréciation de l'effectif spécifiques à l'hypothèse de transferts de salariés en cours d'année liés à la modification de la situation juridique de l'employeur (c. séc. soc. art. R. 130-1, V). Ces règles peuvent conduire à des modifications de régime d'assujettissement en cours d'année.	17
Quant aux alternants sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée indéterminée dont le contrat se poursuit au terme de la période de professionnalisation ou d'apprentissage, il reste pris en compte comme alternant pendant un an courant à compter du premier jour suivant la fin de ladite période (BOSS, Effectif, § 1750, 01/10/2024).	20
<i>Exemple : un salarié en contrat d'apprentissage conclu sous forme de CDI reste dans l'entreprise après la fin de sa période d'apprentissage, qui par hypothèse s'est achevée le 30 septembre 2023. Il est pris en compte comme alternant du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.</i>	20
(Actualité BOSS du 25 septembre 2024 ; BOSS, Effectif, §§ 1500 à 1750, 01/10/2024)	20
V. JURISPRUDENCES	20
I. Obligation de sécurité et utilisation d'un équipement dangereux.	20
II. Nullité de la rupture conventionnelle en raison de la réticence dolosive du salarié	20
VI. DONNEES ECONOMIQUES	21
A. Taux De Change	21

B.	Cours Internationaux Des Matières Premières Importées.....	22
C.	Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)	22
D.	Indices De Prix De Production De L'industrie Française	23
E.	Indices bruts De La Production Industrielle (Ipi).....	24
F.	Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica).....	24
G.	Taux Des Comptes D'associés	25
H.	Seuils de l'usure au 1 ^{er} juillet 2024	26
VII.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	27
A.	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)	27
B.	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers.....	27
C.	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salariés.....	28
D.	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé	28
E.	Prix à La Consommation.....	28
F.	Indices de référence des loyers du 2nd trimestre 2024	29
G.	Marche Du Travail, Emploi (Emp)	29

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de septembre 2024.

REUNIONS UCAPLAST	
Septembre 2024	
3 septembre	CTN E : préparatoire patronale et commission de coordination
6 septembre	Polyvia : commission CRH
7 septembre	OPCO2i : comité de pilotage PAM (promotion et attractivité des métiers)
7 septembre	CPME : GT RSE
9 septembre	CTN E : commission de coordination
11 septembre	OPCO2i : commission entreprises de moins de 50 salariés (atelier de travail)
11 septembre	CPPNI / CPNEFP caoutchouc : préparatoire patronale
12 septembre	CPME commission sociale

17 septembre	CPPNI caoutchouc
18 septembre	CPNEFP caoutchouc
19 septembre	CPME commission formation
19 septembre	AG UCAPLAST
25 septembre	SPP caoutchouc
26 septembre	Préparatoire CTN E commission plénière
27 septembre	CPPNI caoutchouc : préparatoire patronale
27 septembre	CTN E - Préparatoire commission ATGM
30 septembre	CTN E – commission ATGM
30 septembre	OPCO2I- préparatoire commission entreprises de moins de 50 salariés

AGENDA SOCIAL :

AGENDA SOCIAL – Octobre 2024

Au plus tard le 7 octobre

➤ **Entreprises de 50 salariés et plus**

-Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre versés en septembre ;

-et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de septembre.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de septembre.

➤ **Taxe d'apprentissage**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de septembre.

	<p>➤ Employeurs et travailleurs indépendants</p> <p>Paiement mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS dues par les travailleurs indépendants non agricoles, ainsi que, sauf pour les professions libérales relevant de la CNAVPL (hors CIPAV) et les avocats relevant de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.</p>
<p>Au plus tard le 11 octobre</p>	<p>➤ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires</p> <p>Transmission par voie électronique auprès des douanes de l'état récapitulatif TVA et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de septembre 2024.</p>
<p>Au plus tard le 15 octobre</p>	<p>➤ Entreprises de 50 salariés et plus</p> <p>-Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre versés en octobre ;</p> <p>-et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <p>➤ Entreprises de moins de 50 salariés payant mensuellement</p> <p>-Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre ;</p> <p>-et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <p>➤ Entreprises de moins de 11 salariés payant trimestriellement</p> <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre.</p> <p>Paiement à l'URSSAF des cotisations dues au titre des salaires de juillet, août et septembre.</p> <p>➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</p> <p>Reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires :</p> <p>-de septembre pour les employeurs de moins de 50 salariés payant mensuellement et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye ;</p> <p>-de juillet, août et septembre pour les TPE ayant opté pour un reversement trimestriel.</p> <p>➤ Contribution à la formation professionnelle</p> <p>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de septembre ;</p> <p>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation</p>

professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de septembre ;

-pour les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour un paiement trimestriel, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juillet, août et septembre.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de septembre ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de septembre ;

-pour les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour un paiement trimestriel, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juillet, août et septembre.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement, par prélèvement à l'échéance ou en ligne) des impositions mises en recouvrement en août 2024.

➤ **Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 30 juin 2024**

Télépaiement des soldes de liquidation de l'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées :

-en septembre 2024 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2023 est supérieur à 10 000 € ;

-au cours du 3^e trimestre 2024, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2023 est compris entre 4 000 € et 10 000 €.

➤ **Sociétés ayant prélevé, en septembre 2024, une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

Télédéclaration à la recette de la DINR et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).

➤ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en septembre 2024**

	<p>Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.</p> <p>Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes exerçant une activité en France et versant des salaires, pensions et revenus non commerciaux à des non-résidents <p>Dépôt de la déclaration 2494 et 2494-BIS et paiement au service des impôts des entreprises étrangères des retenues à la source versées au cours du 3^e trimestre 2024.</p>
<p>Au plus tard le 21 octobre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Employeurs et travailleurs indépendants <p>Paiement mensuel des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour cette date (voir le détail au 7 du mois).</p>
<p>Au plus tard le 25 octobre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contributions AGIRC-ARRCO <p>Paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de septembre 2024 (en cas de paiement mensuel) ou du 3^e trimestre 2024 (en cas de paiement trimestriel).</p>
<p>Au plus tard le 31 octobre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2024 <p>Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Redevables disposant d'un crédit de TVA <p>Télétransmission de la demande de remboursement du crédit de TVA déductible (imprimé 3519), au titre du 3^e trimestre 2024.</p>
<p>Délais variables : du 15 au 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires <p>Télédéclaration et télépaiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -régime réel normal (ou régime simplifié avec option pour le paiement mensuel) : -si la somme payée en 2023 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de septembre 2024, -dans le cas contraire : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois de juillet, d'août et de septembre 2024 ; -régime des acomptes provisionnels :

-paiement de l'acompte sur le mois de septembre 2024 et remise de la déclaration correspondante,
-déclaration (CA 3 et bulletin 3515) et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2024.

- **Ccn Caoutchouc**

Négociations en cours :

- Congés pour événements familiaux
- Catégories objectives (ex-article 36 pour l'assimilation au statut cadre)
- Egalité professionnelle
- Classifications

- **Ccn Plasturgie**

Négociation en cours :

- Congés pour événements familiaux
- Catégories objectives (ex-article 36 pour l'assimilation au statut cadre)
- Egalité professionnelle
- Jours pour carrières longues
- Accord FIPU (risque ergonomique)

II. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

I- ASC-critère d'ancienneté interdit : un délai de mise en conformité accordé

Dans une note publiée sur son site internet, l'URSSAF prend acte de la décision de la Cour de cassation du 3 avril 2024 interdisant l'introduction d'une condition d'ancienneté pour l'attribution de prestations servies par le CSE, ou à défaut de CSE par l'employeur, et fixe un délai de mise en conformité.

Auparavant, l'Urssaf admettait que le CSE puisse fixer une condition d'ancienneté pour l'attribution des prestations (dans la limite de 6 mois) sans que cela ne remette en cause l'exonération de cotisations et contributions sociales.

Or, un arrêt de la Cour de cassation interdit désormais cette possibilité

L'URSSAF, en application de cette jurisprudence met donc fin à sa tolérance et invite les CSE et entreprises à modifier les critères de versement de leurs prestations pour se mettre en conformité d'ici le 31 décembre 2025.

Il est également précisé par l'URSSAF, qu'en cas de contrôle, et si une condition d'ancienneté est constatée pour le bénéfice des prestations du CSE, il sera demandé de demander au CSE (ou à l'entreprise) de se mettre en conformité pour l'avenir.

(Note URSSAF 30 juillet 2024) (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 3 avril 2024, 22-16.812)

II- Assurance-chômage : publication du décret de prorogation

Un décret du 30 juillet 2024, publié au Journal Officiel du 31 juillet, vient prolonger le dispositif actuel de l'assurance chômage jusqu'au 31 octobre 2024.

Pour rappel, un décret du 26 juin 2024 avait déjà permis de prolonger les règles relatives à l'assurance chômage jusqu'au 31 juillet 2024. Cependant, ce texte n'avait pas modifié la date d'échéance du dispositif Bonus/Malus.

Ainsi le décret n° 2024-853 du 30 juillet 2024 vient résoudre cette situation, avec le maintien des règles en vigueur pour les deux mécanismes, **jusqu'au 31 octobre 2024**.

(Décret n° 2024-853 du 30 juillet 2024 relatif au régime d'assurance chômage)

III- Plateforme SOLTÉA : modification du calendrier

Pour rappel, la campagne 2024 de répartition du solde de la taxe d'apprentissage via la plateforme SOLTÉA a débuté pour les employeurs le 27 mai dernier. Cette campagne concerne le solde réglé au titre de l'année 2023.

Deux périodes de répartition sont organisées selon le calendrier ci-dessous :

- **Pour la première période de répartition** : la clôture **interviendra le 23 août prochain** et les premiers virements des fonds répartis aux établissements par les employeurs seront effectués le 30 août.
- **Pour la seconde période de répartition** : Les échéances de la seconde période de répartition sur SOLTÉA sont les suivantes :
 - 2 septembre août 2024 : début de cette seconde période ;
 - **4 octobre 2024 : clôture de la campagne de répartition ;**
 - 11 octobre 2024 : 2e virement des fonds répartis aux établissements par les employeurs.

Le versement des fonds non répartis interviendra le 25 octobre 2024.

(Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, communiqué du 30 juill. 2024)

IV- Bonus-malus assurance chômage : Publication des nouveaux taux

Un arrêté du 22 août 2023 (JO du 24 août) vient de publier les nouveaux taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus.

Ce bonus-malus consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées. Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi (hors démissions et autres exceptions prévues par la réglementation), rapporté à l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Ainsi, le taux du secteur de la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques, **s'élève à 90,94%**.

La prochaine modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du 1er septembre 2024. Elle sera calculée pour cette 3e période de modulation, au regard du nombre de séparations imputables à l'entreprise intervenues sur la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024.

La notification des taux applicables à l'ensemble des salariés doit être diffusée par le réseau des URSSAF entre le 30 août et le 6 septembre 2024.

(Arrêté du 22 août 2024 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus)

V- Loi immigration : Publication du décret relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République

Depuis le 17 juillet 2024, un étranger qui souhaite obtenir un document de séjour doit désormais signer un contrat indiquant qu'il s'engage à respecter les principes de la République.

Les principes sont les suivants :

- La liberté personnelle ;
- La liberté d'expression et de conscience ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La dignité de la personne humaine ;
- La devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- L'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales ;
- La laïcité.

La signature de ce contrat conditionne la délivrance du document de séjour et d'autre part, l'étranger peut se voir refuser le renouvellement de son document, ou se le voir retirer en cas de manquement

caractérisé (grave et éventuellement, réitéré) à l'un de ces principes. Lorsque l'étranger est titulaire d'un titre de séjour dit de longue durée, des garanties substantielles et procédurales, en particulier la saisine de la commission du titre de séjour pour avis, sont prévues.

Ce document est aussi à signer et à présenter à l'appui de chaque demande de renouvellement.

(Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

III. QUESTIONS FISCALES/PAIES

I- Information Urssaf : aide aux entreprises victimes d'intempéries

Dans une information Internet mise à jour le 9 septembre 2024, le réseau des URSSAF indique avoir mis en place des mesures d'urgence pour accompagner les employeurs et les travailleurs indépendants dont l'activité est affectée par les récentes inondations survenues dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. Pour rappel, des mesures identiques avaient déjà été activées cet été pour les entreprises touchées par les intempéries dans de nombreuses régions de France.

L'Urssaf fera preuve de compréhension face à un retard de déclaration, si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des inondations.

Vous pouvez solliciter l'Urssaf afin de demander le report de vos échéances de cotisations via la mise en place d'un délai de paiement.

Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Contactez-nous :

- par votre messagerie sécurisée > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957 choix 3.

Pour consulter l'information : <https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/actu-intemperies-inondations.html>

IV. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

I- Devoir de vigilance

La nouvelle directive du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance vise à encadrer globalement l'action des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et sur l'environnement en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux. Ces entreprises doivent également adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.

Elle s'applique aux entreprises qui remplissent une des conditions suivantes (au cours du dernier exercice) :

- 1a : Entreprise disposant de plus de 1 000 salariés en moyenne et réalisant un chiffre d'affaires net de plus de 450 000 000€ au niveau mondial
- 1b : L'entreprise n'atteint pas les seuils susvisés mais est la société mère ultime d'un groupe qui a atteint ces seuils
- 1c : L'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances qui ont atteint plus de 22 500 000€ et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de 80 000 000€ au niveau mondial
- 2a : Entreprise réalisant un chiffre d'affaires net de plus de 450 000 000€ dans l'Union
- 2b : L'entreprise n'atteint pas le seuil susvisé mais est la société mère ultime d'un groupe qui a atteint ce seuil
- 2c : L'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances qui ont atteint plus de 22 500 000€ et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de 80 000 000€ au niveau mondial.

L'article 37 de la directive prévoit une application progressive :

- A partir du 26 juillet 2027 : entreprises 1a et 1b qui emploient plus de 5 000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 1 500 000 000€ au cours du dernier exercice précédent le 26 juillet 2027
- A partir du 26 juillet 2027 : entreprises 2a et 2b qui ont généré un chiffre d'affaires net de plus de 1 500 000 000€ dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier précédant le 26 juillet 2027
- A partir du 26 juillet 2028 : entreprises 1a et 1b qui emploient plus de 3 000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 900 000 000€ au cours du dernier exercice précédant le 26 juillet 2028
- A partir du 26 juillet 2029 : toutes les entreprises sont concernées (1a, 1b, 1c, 2a, 2b et 2c)

Il est important de préciser que cette directive doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 26 juillet 2026. Le régime de sanction sera alors établi dans chaque réglementation nationale.

La cour d'appel de Paris a déjà rendu ses premières décisions au sujet du devoir de vigilance. En effet, dans un communiqué de presse du 18/06/2024, la cour d'appel de Paris ouvre la possibilité d'une action sur le fondement du devoir de vigilance. Ainsi, après une première mise en demeure par un juge, si l'entreprise n'a toujours pas établi ce plan, toute personne qui dispose d'un intérêt à agir peut demander au juge d'enjoindre à la société de respecter ses obligations. C'est ce qui s'est déroulé en l'espèce : pour la première fois, les juges ont reconnu que des associations ont un intérêt à agir pour demander à deux entreprises (TotalEnergies et EDF) de réaliser un plan de vigilance, après une première mise en demeure non suivie d'effets. Un procès devrait donc avoir lieu sur le contenu des mesures à mettre en œuvre.

(DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859)

II. BTP : La canicule devient un motif d'arrêt de travail occasionnée par les intempéries

Le décret n° 2024-630 du 28 juin 2024 vient modifier les modalités relatives au régime d'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privées d'emploi par suite d'intempéries.

Désormais, la canicule rejoint la neige, le gel et le vent fort dans la liste des conditions atmosphériques reconnues en France comme motif d'arrêt de travail occasionné par les intempéries pour les ouvriers du BTP (**article L. 5424-8 du code du travail**). Ce motif ouvre, maintenant, droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail pour le salarié et du remboursement de l'indemnité à l'employeur par la caisse nationale de surcompensation pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Le texte précise également les règles relatives aux modalités de remboursement par les caisses de congés payés des indemnités versées par les entreprises à leurs salariés au titre de la législation sur les intempéries. Il procède enfin à l'actualisation de certaines références.

(Décret n° 2024-630 du 28 juin 2024 relatif au régime particulier d'indemnisation des salariés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries)

III. Actualisation de la circulaire relative à la retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail

L'article 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 (article L.351-1-5 CSS) a créé un nouveau dispositif de retraites anticipées au profit des assurés inaptes au travail.

Ce dispositif concerne :

- Les assurés reconnus médicalement ou présumés inaptes au travail ;
- Les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ;
- Les assurés ex-titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les assurés anciennement bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les modalités de calcul et de service de la retraite sont communes à ces quatre catégories d'assurés (sauf spécificités pour les ex-invalides).

Les conditions du dispositif sont exposées dans la circulaire du 2 août 2024 qui annule et remplace les précédentes. L'actualisation porte essentiellement sur les points suivants :

- La demande de retraite pour inaptitude au travail formulée par un assuré résidant à l'étranger ;
- La durée de validité des décisions reconnaissant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% sans attribution d'AAH.

IV. Nouvelle substance considérée comme substance extrêmement préoccupante

Une nouvelle substance est considérée comme SVHC (substance extrêmement préoccupante) et donc inscrite sur la **liste des substances candidates** à l'autorisation :

- Bis (α,α -diméthylbenzyl) peroxyde (N° CE 201-279-3 ; n° CAS 80-43-3).

Cette substance est notamment utilisée en tant que retardateur de flammes.

L'ajout de cette nouvelle substance porte, désormais, la liste des substances candidates à l'autorisation à 241.

V. Publication d'un guide « Adaptation au changement climatique » par l'Ademe (Agence européenne de la transition écologique)

Le guide « Adaptation au changement climatique » comprend des conseils et des retours d'expérience de plus de 30 entreprises. En effet, les phénomènes climatiques (vagues de chaleur, sécheresses, inondations...) peuvent provoquer des arrêts de production, des ruptures d'approvisionnement ou une forte hausse des prix de l'énergie et des matières. Comment les anticiper et s'y adapter ? Le guide contient en ce sens :

- des exemples d'entreprises qui se sont adaptées au changement climatique ;
- des conseils méthodologiques ;
- un glossaire ;
- une synthèse générale.

Parmi ces éléments, se trouve un parcours d'adaptation destiné aux entreprises avec différentes étapes :

- Les déclencheurs ;
- Les actions ;
- Le lien territoire et filière ;
- Le diagnostic ;
- La stratégie ;
- Le suivi et l'évaluation.

De plus, afin de s'adapter aux risques climatiques, la [Mission Transition Ecologique](#) offre des aides adaptées aux entreprises souhaitant réduire leur impact environnemental.

Enfin, le [Portail RSE](#) donne les informations utiles concernant les réglementations extra-financières, notamment en matière environnementale, que les entreprises doivent respecter.

(librairie.ademe.fr/ged/8393/entreprises-et-adaptation-au-changement-climatique-guide-bonnes-pratiques-012329.pdf)

VI. Signature de la Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance maladie pour 2023-2028

La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) et la Caisse nationale d'Assurance Maladie ont signé avec l'Etat, le 5 juillet 2024, la Convention d'objectifs et de gestion (COG) de l'Assurance Maladie - Risques professionnels pour la période 2023-2028. Pour rappel, son rôle est de « définir les objectifs de gestion, les moyens de fonctionnement de l'organisme et les actions mises en œuvre à cette fin pour chacun des signataires ».

Les axes de cette nouvelle COG sont les suivants :

- Garantir aux usagers une offre de services performante et personnalisée
- Assurer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins
- Faire de la prévention, des enjeux de la transition écologique et de la santé publique un marqueur de l'engagement de l'Assurance Maladie
- Impulser et accompagner la transformation et l'efficacité du système de soins
- Déployer une stratégie ambitieuse de lutte contre la fraude
- Soutenir opérationnellement nos ambitions grâce à la performance et l'efficacité de la branche

Voir : [Publications : Convention d'objectifs et de gestion | L'Assurance Maladie \(ameli.fr\)](#)

Au cœur de ces axes se retrouve particulièrement la poursuite d'actions en faveur de la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) et des risques chimiques par un complément et un renforcement des actions de prévention au moyen de nouveaux programmes d'accompagnement des entreprises et d'un accroissement significatif de ces accompagnements personnalisés.

Les aides financières directes aux entreprises pour prévenir les risques professionnels connaîtront également une progression positive avec 120 millions d'euros disponibles d'ici 2028, au travers du Fonds national de prévention des accidents du travail, venant s'ajouter aux aides du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle – FIPU - (environ 150 millions par an pour soutenir les entreprises dans la prévention des risques ergonomiques).

Un point d'informations sur le sujet est prévu pour le CTN E d'octobre qui avait élaboré jusque là une feuille de route provisoire. Nous reviendrons vers vous en cas d'informations supplémentaires à ce sujet.

(Communiqué de presse du 8 juillet 2024).

VII. Fiche Effectif du BOSS : les précisions sur les contributions formation et la taxe d'apprentissage deviennent opposables

Depuis le 1er juillet 2024, la fiche Effectif du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) (disponible [ici](#)) dispose d'un nouveau chapitre relatif aux règles d'effectif en matière de contributions à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (chapitre 7). Après une phase de consultation publique et quelques modifications, ces nouveaux développements du BOSS entrent en vigueur le 1er octobre 2024.

Ce chapitre 7 comprend trois sections :

- **une sur la contribution à la formation professionnelle**

Le BOSS n'apporte pas ici de précision nouvelle majeure par rapport aux règles déjà connues. Il renvoie aux précisions générales du BOSS en matière d'effectif « sécurité sociale » pour les modalités d'appréciation de l'effectif (y inclus en cas de transfert de salariés en cours d'année), les principes de calcul de l'effectif et les règles d'atténuation des effets du franchissement de seuil à la hausse (moratoire de 5 ans) (BOSS, Effectif, § 1520, 01/10/2024).

- **une sur la taxe d'apprentissage**

L'effectif n'intervient pas en matière d'assujettissement à la taxe d'apprentissage proprement dite. On retrouve néanmoins l'effectif au niveau des règles d'assiette, puisque les rémunérations des apprentis sont exonérées de taxe d'apprentissage pour les employeurs de moins de 11 salariés (au sens de l'effectif « sécurité sociale ») (c. trav. art. L. 6241-1-1, I al. 2).

Pour ce seuil, le BOSS renvoie à ses précisions générales en matière d'effectif « sécurité sociale » relatives aux modalités d'appréciation de l'effectif (y inclus en cas de transfert de salariés en cours d'année) et aux principes de calcul de l'effectif (BOSS, Effectif, § 1320, 01/10/2024).

En revanche, le BOSS souligne que la règle d'atténuation des effets du franchissement de seuil à la hausse (moratoire de 5 ans) ne s'applique pas au seuil de 11 salariés, à partir duquel la taxe d'apprentissage est due sur la rémunération des apprentis (BOSS, Effectif, § 1530, 01/10/2024).

Cette précision correspond à la stricte lettre de l'article du code du travail (c. trav. art. L. 6241-1-1, I, al. 2), qui renvoie aux règles d'effectif sécurité sociale pour les seules règles de décompte (§ I de c. séc. soc. art. L. 130-1), et pas pour les règles d'atténuation des effets de seuil (§ II de c. séc. soc. art. L. 130-1).

Exemple : un employeur ayant des apprentis a un effectif « sécurité sociale » calculé sur l'année 2022 de 9 salariés : en 2023, la rémunération de ses apprentis est exonérée de taxe d'apprentissage. Si l'effectif « sécurité sociale » calculé sur l'année 2023 est supérieur ou égal à 11 salariés, alors la taxe d'apprentissage est due à partir du 1er janvier 2024 sur les rémunérations de ses apprentis.

Via un exemple, le BOSS précise que pour ce seuil de 11 salariés, s'il y a lieu, il faut appliquer les modalités d'appréciation de l'effectif spécifiques à l'hypothèse de transferts de salariés en cours d'année liés à la modification de la situation juridique de l'employeur (c. séc. soc. art. R. 130-1, V). Ces règles peuvent conduire à des modifications de régime d'assujettissement en cours d'année.

Exemple : un employeur ayant des apprentis a un effectif « sécurité sociale » calculé sur l'année 2023 de 4 salariés. En principe, il n'est pas redevable de la taxe d'apprentissage sur la rémunération de ses apprentis en 2024. L'effectif reste constant sur le début 2024, mais le 15 mai

2024, à la suite d'une fusion, 10 salariés à temps plein sont transférés au sein de la société, de sorte qu'au 31 mai 2024, l'employeur emploie 14 salariés. L'effectif à prendre en compte pour l'année 2024 est donc finalement, de 4 salariés du 1er janvier au 30 avril, puis de 14 salariés du 1er mai au 31 décembre : l'entreprise est redevable de la taxe d'apprentissage sur les rémunérations versées à ses apprentis à compter du 1er mai 2024.

- **une sur la contribution supplémentaire à l'apprentissage.**

La section relative à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est la plus volumineuse du nouveau chapitre 7 de la fiche Effectif du BOSS. Elle comprend deux séries de développements.

• **La première série sur le calcul de l'effectif pour :**

- le seuil de 250 salariés et plus qui gouverne l'assujettissement à la CSA

- ainsi que le seuil de 2 000 salariés qui gouverne le taux de la CSA lorsque la proportion d'alternants est inférieure à 1 %.

Le BOSS revient sur la période de référence (année au titre de laquelle la CSA est due, par dérogation aux règles « sécurité sociale »), les règles de décompte spécifiques aux entreprises de travail temporaire (ETT) et l'application du dispositif de neutralisation de l'effet de seuil pendant 5 ans en cas de franchissement du seuil de 250 ou 2 000 salariés à la hausse.

Ces règles sont déjà connues, mais le BOSS apporte deux précisions.

D'une part, il confirme que pour les entreprises nouvelles, la règle prévue par le code de la sécurité sociale pour l'année de création du premier emploi (effectif au dernier jour du mois de la première embauche ; c. séc. soc. art. L. 130-1, I, al. 3) ne s'applique pas pour la CSA. Selon le BOSS, l'effectif déterminant l'assujettissement à la CSA au titre de l'année de création correspond à l'effectif moyen annuel de l'année civile de création, compte tenu des mois durant lesquels l'entreprise a eu au moins un salarié (BOSS, Effectif, § 1610, 01/10/2024).

Exemple : une entreprise est créée au 1er juillet 2024 et embauche son premier salarié au 1er septembre 2024. Pour la CSA 2024 (à payer en 2025), on se réfère à la moyenne des effectifs mensuels de septembre à décembre 2024, et pas à l'effectif au 30 septembre 2024.

Par ailleurs, le BOSS précise qu'il ne faut pas appliquer à la CSA les règles « sécurité sociale » prévues en cas de transferts de salariés en cours d'année liés à la modification de la situation juridique de l'employeur (c. séc. soc. art. R. 130-1, V). Par dérogation, en cas de modification juridique de l'entreprise au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail en cours d'année N, seul est retenu l'effectif moyen annuel de l'entreprise, calculé au moyen des données mensuelles de l'année N (BOSS, Effectif, § 1620, 01/10/2024).

Exemple : une entreprise A transfère la totalité de ses salariés à une entreprise B (préexistante) à effet au 15 juillet 2024. Pour la CSA 2024 (à payer en 2025) :

- dans l'entreprise A, l'assujettissement à la CSA est déterminé au regard de l'effectif annuel moyen « sécurité sociale » calculé du 1er janvier au 14 juillet 2024 ;

- dans l'entreprise B, l'assujettissement à la CSA est déterminé au regard de l'effectif annuel moyen « sécurité sociale » calculé du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Si l'entreprise A ne transférerait pas la totalité de ses salariés mais en conservait quelques-uns sur jusqu'à la fin 2024, l'assujettissement à la CSA 2024 serait déterminé au regard de l'effectif annuel moyen « sécurité sociale » calculé du 1er janvier au 14 juillet 2024.

La seconde série de développement sur le décompte des alternants :

Il s'effectue selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale ainsi que le prévoit le code du travail (c. trav. art. L. 6242-1, V).

Comme on le savait déjà, le BOSS indique que l'effectif d'alternants est calculé sur l'année au titre de laquelle la contribution est éventuellement due (année N pour la CSA due au titre de l'année N à payer au 5 ou 15 avril N + 1). Cependant, à l'instar de ce qui est prévu pour l'effectif d'assujettissement, le BOSS précise que les règles « sécurité sociale » prévues pour les entreprises nouvelles et celles relatives aux transferts de salariés en cours d'année liés à la modification de la situation juridique de l'employeur ne s'appliquent pas au décompte des alternants (BOSS, Effectif, § 1700, 01/10/2024).

S'agissant du décompte des alternants, sont pris en compte (c. trav. art. L. 6242-1, II) :

- les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- pendant l'année suivant la date de fin d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en CDI par l'entreprise à l'issue dudit contrat (« CDI post-alternant ») ;
- les personnes en convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

S'il en était besoin, le BOSS précise que les salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation sont pris en compte comme suit selon la forme du contrat (CDD ou CDI) :

- jusqu'au terme du contrat, lorsque celui-ci est à durée déterminée ;
- ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation ou de l'apprentissage, lorsque le contrat est à durée indéterminée (BOSS, Effectif, § 1720, 01/10/2024).

Par ailleurs, s'agissant des CDI post-alternant, à savoir les salariés embauchés en CDI par l'entreprise à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, le BOSS précise plusieurs points (BOSS, Effectif, § 1740, 01/10/2024) :

- pour être pris en compte, le CDI doit prendre effet dès le lendemain de la date de fin du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant la fin du contrat ;
- lorsque cette condition est remplie, le salarié est décompté comme « alternant » pour une période d'un an courant à compter du premier jour du CDI.

Exemple : après son contrat d'apprentissage qui a pris fin le 30 septembre 2023, un salarié est embauché en CDI dans la même entreprise à compter du 5 octobre 2023. Il est pris en compte comme alternant du 5 octobre 2023 (date de prise d'effet du CDI) au 4 octobre 2024. En revanche, s'il est embauché en CDI le 20 octobre 2023 (soit plus de 7 jours calendaires après le terme de son contrat d'apprentissage), le salarié n'est pas pris en compte comme alternant.

Quant aux alternants sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée indéterminée dont le contrat se poursuit au terme de la période de professionnalisation ou d'apprentissage, il reste pris en compte comme alternant pendant un an courant à compter du premier jour suivant la fin de ladite période (BOSS, Effectif, § 1750, 01/10/2024).

Exemple : un salarié en contrat d'apprentissage conclu sous forme de CDI reste dans l'entreprise après la fin de sa période d'apprentissage, qui par hypothèse s'est achevée le 30 septembre 2023. Il est pris en compte comme alternant du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

(Actualité BOSS du 25 septembre 2024 ; BOSS, Effectif, §§ 1500 à 1750, 01/10/2024)

V. JURISPRUDENCES

I. **Obligation de sécurité et utilisation d'un équipement dangereux**

Dans cet arrêt, un salarié a été licencié pour avoir utilisé une scie à panneau, considérée comme un équipement dangereux, alors qu'il ne disposait pas de la « formation et de l'habilitation requise ».

La cour d'appel juge le licenciement sans cause réelle et sérieuse, considérant que la faute du salarié s'apprécie notamment au regard de son passif disciplinaire mais également de l'obligation de sécurité de l'employeur, lequel n'établissait pas avoir sensibilisé son salarié aux risques encourus dans le cadre de son obligation de sécurité.

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel et rejette le pourvoi.

(Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 29 mai 2024, 22-18.328)

II. **Nullité de la rupture conventionnelle en raison de la réticence dolosive du salarié**

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation vient confirmer qu'une rupture conventionnelle devait être annulée en raison de la dissimulation intentionnelle d'informations de la part du salarié, viciant le consentement de l'employeur et que la nullité prononcée après la rupture du contrat de travail produisait les effets d'une démission.

En l'espèce, un responsable commercial a signé avec son employeur une rupture conventionnelle le 20 novembre 2018 et la relation de travail a pris fin le 31 décembre suivant.

Le 23 décembre 2019, la société a saisi le Conseil de prud'hommes d'Albi pour solliciter la nullité de la rupture conventionnelle en raison d'un vice du consentement. Plus précisément, au cours de l'année

2019, l'employeur a été informé que l'ancien salarié avait créé avec 2 autres anciens salariés de la société, une entreprise concurrente.

Cependant, le projet de création d'entreprise et l'identité des associés étaient aboutis antérieurement à la signature de la rupture conventionnelle du contrat de travail. Pour l'employeur, le salarié a délibérément dissimulé son projet de société car il savait que si ces informations avaient été communiquées auparavant, il n'aurait jamais accepté de conclure cette rupture conventionnelle. L'employeur estime que le fait de dissimuler ces informations constitue une réticence dolosive.

Les juges du fond donnent droit aux demandes de l'employeur. Suite à ces décisions, le salarié décide de former un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, se fondant sur l'article 1137 du Code civil, considère que la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie constitue un dol. Or, en l'espèce, l'employeur s'est déterminé au regard du seul souhait de reconversion professionnelle dans le management invoqué par le salarié. La rupture conventionnelle devait donc être annulée.

La Cour de cassation précise également qu'un contrat de travail rompu en exécution d'une convention de rupture qui se trouve ensuite annulée en raison d'un vice du consentement de l'employeur, produit les effets d'une démission.

(Cass. soc. 19 juin 2024, n° 23-10817)

VI. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – SEPTEMBRE 2024

COURS DES MONNAIES – SEPTEMBRE 2024 (Publication 21 Août 2024)

Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1.1116	USD	Australie	1.6495	AUD
Japon	162.26	JPY	Brésil	6.0844	BRL
Bulgarie	1.9558	BGN	Canada	1.5117	CAD
République tchèque	25.110	CZK	Chine	7.9306	CNY
Danemark	7.4615	DKK	Hong Kong	8.6634	HKD
Grande-Bretagne	0.85303	GBP	Indonésie	17247.20	IDR
Hongrie	392.35	HUF	Israël	4.1395***	ILS
Pologne	4.2858	PLN	Inde	93.2585	INR
Roumanie	4.9770	RON	Corée du Sud	1485.55	KRW
Suède	11.3780	SEK	Mexique	21.1283	MXN
Suisse	0.9503	CHF	Malaisie	4.8688	MYR

Islande	152.70	ISK	Nouvelle-Zélande	1.8109	NZD
Norvège	11.6830	NOK	Philippines	62.817	PHP
			Singapour	1.4529	SGD
Russie	NC**	RUB	Thaïlande	38.095	THB
Turquie	37.6869	TRY	Afrique du Sud	19.8257	ZAR

Source Banque de France / N.C. = non communiqué

* En l'absence de publication au JO de la République française, cours du 21 août publiés au JO de l'Union européenne du 22 août 2024 (C/2024/4812).

** En raison de l'activité commerciale actuelle sur le marché EUR/RUB, la Banque centrale européenne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la publication d'un taux de référence de l'euro pour le rouble russe.

*** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

Le taux de change s'applique pendant un mois à partir du premier jour du mois suivant, sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde (règl UE/2015/2447 dans sa version consolidée du 11 mars 2024, art. 48 et 146).

B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	JANV 2024	FEV 2024	MARS 2024	AVRIL 2024	MAI 2024	JUIN 2024	JUILL 2024
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	73.4	77.3	78.6	83.6	75.7	76.5	78.5
Naphta (Nord-Ouest Européen -€/tonne) prix spot	579.3	606.3	643.2	643.3	612.2	603.9	638.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Jun 2024	Mai 2024	Avril 2024	Mars 2024	Fév. 2024	Janv. 2024	Déc. 2023	Nov. 2023	Oct. 2023	Sept 2023	Août 2023	Juillet 2023	Jun 2023
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	↑9,83	↓-3,72	2 388	2 174	2 189	2 330	2 254	2 124	2 067	2 300	2 334	2 206	2 593	2 425	2 480
Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↑7,31	↓-15,94	2 032	1 893	1 775	1 725	1 890	2 153	1 886	2 040	1 885	2 060	1 999	2 578	2 417
Buta-1,3-diène et isoprène	↑4,82	↑6,06	960	916	849	805	759	714	718	716	631	658	720	736	905
Butanone [méthyléthylcétone]	↑43,75	↓-37,54	856	1 522	1 652	1 648	1 744	1 323	1 273	1 219	1 045	1 165	1 115	1 221	1 371
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↑0,05	↓-15,48	2 963	2 961	3 161	3 291	3 342	2 841	2 894	3 032	3 013	3 030	3 484	3 661	3 505
Hexanelactame [épsilon-caprolactame]	↑8,19	↓-16,67	2 352	2 562	2 391	2 303	2 343	2 053	2 492	2 103	2 046	2 241	2 000	2 929	2 823
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↑12,40	↓-12,91	2 549	2 268	3 147	2 275	2 401	2 513	1 728	2 527	2 301	2 381	4 013	2 351	2 927
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↑1,59	↑3,15	6 393	6 293	5 341	5 393	5 124	5 532	5 881	5 525	5 704	6 266	5 663	6 550	6 198
Cyclohexane	↑1,03	↑16,84	1 276	1 263	1 388	1 312	1 074	948	1 007	1 118	1 220	972	944	980	1 092
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en plaques, feuilles ou bandes	↑9,73	↓-10,78	2 023	1 844	1 963	1 841	1 803	1 980	1 902	1 912	1 854	1 784	2 021	1 924	2 268
Caoutchouc styrène-propylène-diène non-conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↓-4,41	↓-10,27	2 769	2 896	2 654	2 841	2 889	2 940	3 183	3 014	2 917	3 011	3 182	3 199	3 086
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	↑9,84	↓-41,43	2 218	2 019	1 831	5 233	2 133	1 685	1 852	1 929	1 374	1 646	1 806	2 190	3 787
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↑5,05	↑2,61	6 109	5 816	3 045	5 237	5 061	4 193	3 043	6 260	6 135	6 477	6 995	6 233	5 954
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↑3,78	↑43,76	2 315	2 231	1 934	1 744	1 727	2 119	1 668	1 769	1 647	1 588	1 608	1 631	1 611
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↑29,25	↑32,18	4 261	3 297	3 542	4 814	7 179	2 967	5 156	2 757	5 000	3 657	2 805	3 123	3 224
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	↓-33,11	↓-62,61	679	1 015	1 414	1 571	1 007	1 610	860	976	1 250	1 037	1 945	537	1 815
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	↑-3,51	↑4,64	1 369	1 419	1 379	1 329	1 363	1 254	1 318	1 384	1 371	1 291	1 291	1 165	1 308
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	↑-28,30	↑-26,82	1 000	1 395	1 388	1 356	1 297	1 299	1 373	1 364	1 365	1 334	1 305	1 286	1 366
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	↑2,18	↑-10,52	1 227	1 201	1 289	1 080	1 025	1 017	961	1 027	1 100	1 197	1 619	1 475	1 371
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78	↑-2,83	↑-3,32	1 194	1 229	1 187	1 142	1 203	1 084	1 165	1 147	1 131	1 102	1 194	1 160	1 235
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↑-6,39	↑5,32	3 927	4 151	3 364	3 711	5 373	3 682	4 583	4 093	3 389	4 457	3 660	3 600	3 729
Polycarbonates, sous formes primaires	↑5,05	↑-13,10	3 450	3 348	3 626	3 388	3 429	3 541	3 326	3 267	3 474	3 688	3 606	3 609	3 970
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	↑5,63	↑12,15	1 504	1 424	1 372	1 432	1 433	1 368	1 285	1 389	1 384	1 501	1 394	1 369	1 341
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcés ni stratifiés	↓-15,24	↓-17,01	2 464	2 907	2 475	2 670	2 281	2 635	2 505	2 751	2 912	2 658	2 843	2 629	2 969
PP - Polypropylène, sous formes primaires	↑0,57	↑-0,08	1 378	1 371	1 341	1 354	1 285	1 202	1 319	1 305	1 343	1 339	1 334	1 324	1 380
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	↑8,72	↑-12,87	15 734	17 237	15 391	18 340	17 945	21 067	16 556	19 127	18 610	18 759	18 878	18 974	18 058
Résines époxydes, sous formes primaires	↑6,99	↑9,98	5 280	4 935	4 745	4 419	4 594	4 148	4 569	4 580	4 976	4 789	4 746	4 512	4 801
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	↑-3,45	↑-16,92	1 097	1 137	1 198	1 081	1 118	1 101	1 183	1 172	1 242	1 186	1 161	1 335	1 321
Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	↑12,03	↑24,46	1 527	1 363	1 178	1 256	1 142	1 025	1 127	1 083	1 046	1 194	1 196	1 358	1 227
Silicènes sous formes primaires	↑-4,09	↑-10,54	6 164	6 427	7 253	6 356	6 936	7 323	7 159	7 814	6 961	8 135	6 866	7 640	6 891
Styrène	↑-9,96	↑33,87	1 244	1 382	1 484	1 355	1 132	1 044	997	1 067	1 143	1 232	1 183	1 034	929
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	↑9,67	↑21,04	1 970	1 796	1 754	1 691	1 685	1 801	1 609	1 641	1 552	1 567	1 557	1 675	1 628
Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	↑-12,84	↑4,03	1 933	2 218	2 254	2 200	2 164	2 090	2 170	2 034	1 941	1 767	1 554	1 688	1 858

Les chiffres au-delà de juin 2024 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2021)

Données mensuelles brutes

Matières	Déc 2023	Janv. 2024	Fév. 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juillet 2024	Août 2024
Produits en caoutchouc	119.9	120.1	120.7	119.9	119.9	120.2	120.3	120.1	119.9
						(r)	(p)	(p)	(p)
Autres produits en caoutchouc	112.5	113.3	113.2	112.9	114.3	115.9	116.2	115.0	115.0
							(p)	(p)	(p)
Produits en plastique	112.4	112.6	113.6	113.0	112.9	112.9	113.7	113.5	112.9
						(r)	(p) (r)	(p) (r)	(p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	108.7	107.1	107.2	105.6	106.8	107.7	109.1	108.0	107.5
							(p) (r)	(p) (r)	(p)
Autres produits en matières plastiques	105.4	105.5	107.0	106.4	106.6	107.2	108.0	108.4	107.4
							(p)	(p) (r)	(p)

Emballages en matières plastiques	116.6	117.2	117.3	118.5	118.4	117.6 (r)	116.7 (p) (r)	117.3 (p) (r)	116.3 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	123.8	124.8	126.6	124.7	123.3	122.8	124.6 (p) (r)	123.5 (p) (r)	123.9 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

E. Indices bruts De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2021

Matières	Dec 2023	Janv 2024	Fév 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juillet 2024
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	71.26	84.79 (r)	93.16 (r)	97.78 (r)	98.58 (r)	87.60 (r)	97.15 (r)	99.33
Fabrication de produits en caoutchouc	70.64	98.16	106.54	102.36	101.42	90.09 (r)	101.17 (r)	90.03
Fabrication de produits en plastique	112.4	112.6	113.0	112.9	113.9 (r)	113.7 (p) (r)	113.5 (p) (r)	112.0 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique NC = non communiqué

F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2021

Marché Intérieur et Export

Matières	Dec 2023	Janv 2024	Fév 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juillet 2024
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	112.11 (sd) (r)	108.11 (sd) (r)	109.18 (sd) (r)	107.74 (sd) (r)	110.38 (sd) (r)	103.32 (sd) (r)	105.08 (sd) (r)	103.57 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	128.63 (sd)	119.32 (sd)	115.60 (sd)	139.30 (sd) (r)	122.17 (sd) (r)	100.49 (sd) (r)	131.59 (sd) (r)	78.25 (p)

Fabrication de produits en plastique	90.23 (sd) (r)	107.85 (sd) (r)	108.85 (sd) (r)	111.44 (sd) (r)	114.86 (sd) (r)	100.94 (sd) (r)	109.39 (sd) (r)	94.16 (p)
---	-------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

G. Taux Des Comptes D'associés

Le taux maximal des intérêts déductibles devrait s'élever respectivement à 5.96 %, 5.97 % et 5,97 % pour les exercices de 12 mois clos les 30 juin, 31 juillet et 31 août 2024.

Taux de référence

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans (TMP) (CGI art. 39, 1.3°).

Le TMP retenu pour le 2nd trimestre 2024 est de 5.90 % (avis du 27 juin 2024, JO du 29, texte 133).

Il était de 5.97% pour le 1e trimestre 2024, de 6.08 % pour le 4^{ème} trimestre 2023, de 5.98% pour la période de septembre à novembre 2023, de 5,89% pour la période d'août à octobre 2023 et de 5,82% pour la période de juillet à septembre 2023.

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative, qui permet d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication des taux le permettent

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-17/01/2024).

Taux limites de déduction, exercice de 12 mois (en %)	
Exercices clos les	
30 juin 2024 (et jusqu'au 30 juillet 2024)	5,96
31 juillet 2024 (et jusqu'au 30 août 2024)	5,97
31 août 2024 (et jusqu'au 29 septembre 2024)	5,97

Source : Banque de France

Avis du 27 juin 2024 concernant l'usure, JO du 29, texte 133..

Les chiffres du 3^{ème} trimestre ne sont pas encore disponibles à l'heure où nous rédigeons ce bulletin.

H. Seuils de l'usure au 1^{er} juillet 2024

- Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6).
- Le tableau ci-dessous fixe, pour le 2e trimestre 2024, les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires. Il présente également l'évolution des taux au cours des deux derniers trimestres. Cette évolution confirme la poursuite de la hausse des taux des découverts bancaires aux entreprises et celle des taux appliqués aux prêts des particuliers.
- Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires (c. mon. et fin. art. L. 313-5-1). S'agissant des autres prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure (1)	TAUX EFFECTIF (1er trimestre 2024)	TAUX EFFECTIF (2nd trimestre 2024)	SEUIL DE L'USURE (au 3eme trimestre 2024)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts	14.01%	14.11%	18.81%
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	5.97%	5.90%	7.87%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)	5.21%	4.97%	6.63%
Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe	5.31%	5.05%	6.73%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	5.32%	5.04%	6.72%
Découverts en compte	14.01%	14.11%	18.81%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	5.18%	5.51%	7.35%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	3.42%	3.45%	4.60%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	4.60%	4.60%	6.13%

Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	4.79%	4.62%	6.16%
Prêts à taux variable	4.39%	4.48%	5.97%
Prêts-relais	5.07%	5.08%	6.77%
	Particuliers - Crédits de trésorerie		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	16.74%	16.87%	22.49%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	10.20%	10.40%	13.87%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	5.81%	6.00%	8.00%

-
- (1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.
- Source : Banque de France, Avis du 27 juin 2024 concernant l'usure, JO du 29, texte 133.

Les chiffres ultérieurs ne sont pas encore publiés.

VII. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022	01/01/2023	01/05/2023	01/01/2024
SMIC	10.57	10.85	11.07	11.27	11.52	11.65
MG	3.76	3.86	3.94	4.01	4.10	4.15

* arrêté du 26 avril 2023, JO du 27, texte 19

B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers (Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} Trim. 2022	2 ^{ème} Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023	3 ^{ème} Trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023	1 ^{er} Trim. 2024	2 ^{ème} Trim. 2024
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.7	110.2	111.4	111.9	114.9	116.0	116.6	116.9	119.0	119.8

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} Trim. 2022	2 ^{ème} Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023	3 ^{ème} Trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023	1 ^{er} Trim. 2024	2 ^{ème} Trim. 2024
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.6	109.9	111.1	111.5	114.2	115.4	116.0	116.4	118,4	119.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Oct. 2023	Nov. 2023	Déc. 2023	Janv. 2024	Fév. 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
	137.1	137.4	137.6	138.1	138.5	138.9	139.3	139.8	140.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

E. Prix à La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janv 2024	Fév 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juillet 2024	Août 2024
Indice d'ensembl e hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	-0.3	0.8	0.2	0.5	0,0	0.1	0.2	0.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Juin : 119.14 / Juillet 119.37 / Août 120.01

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Jan v 202 4	Fév 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juillet 2024	Août 2024
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	-0.3	0.9	0.2	0.4	0.0	0.0	-0.1	0.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Juin 118.24 / Juillet : 118.17 / Août 118.77

F. Indices de référence des loyers du 2nd trimestre 2024

Au 2ème trimestre 2024, l'indice de référence des loyers s'établit à 145.17

Sur un an, il augmente de 3.26% et de + XX% par rapport au trimestre précédent.

	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023	3 ^{ème} trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023	1 ^{er} Trim. 2024	2 ^{ème} Trim. 2024
Indice	138.61	140.59	141.03	142.06	143.46	145.17
Variation sur 1 an	+3.49%	+3.50%	+3.49%	+3.50%	+3.49%	+1.20%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

G. Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) / France (Hors Mayotte)

	1 ^{er} trime stre 2022	2 ^{ème} tri m. 2022	3 ^e tri m. 2022	4 ^e trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023	3 ^{ème} trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023	1 ^{er} Trim. 2024	2 nd Trim. 2024
Ensemble	7.3	7.4	7.3	7.1 (r)	7.1	7.2	7.5 (r)	7.5	7.5	7.3
Moins de 25 ans	16.8 (r)	18. 0 (r)	17. 7 (r)	16.8	16.7 (r)	16.9 (r)	17.7 (r)	17.5	18.1	
25 ans à 49 ans	6.7	6.6	6.4 (r)	6.5	6.4	6.5	6.8 (r)	7.0	6.8	
50 ans ou plus	5.5	5.1	5.1 (r)	5.0	5.2	5.1	5.1	5.0	5.1	

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les chiffres au-delà du 1ER trimestre 2024 ne sont pas encore disponibles.

P = Données Provisoires R = Données Révisé